

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° *112*

portant modification de l'arrêté DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 relatif au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou et autorisant les travaux de réparation du barrage (commune déléguée de Pouancé)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1-II, L.211-3, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LEROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 de prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°332 du 10 décembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°183 du 03 juillet 2019 de prescriptions complémentaires relatives à l'amélioration de la sûreté du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°189 du 06 juillet 2022 de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou ;

Vu le porter à connaissance relatif aux travaux de réfection du barrage de l'étang de Saint-Aubin remis le 17 janvier 2024 par la commune d'Ombree d'Anjou, complété le 08 mars 2024 ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire en date du 05 avril 2024 sur le porter à connaissance complété du 08 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation le 22 avril 2024 au gestionnaire du barrage : la commune d'Ombree d'Anjou et aux deux exploitants : le Syndicat du Bassin de l'Oudon et M. Fossey ;

Vu l'absence de réponse du gestionnaire et des deux exploitants concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que les articles L.181-14 et L.214-4 du Code de l'environnement permettent au Préfet de modifier une autorisation, en particulier en cas de menace pour la sécurité publique ;

Considérant que la visite technique approfondie de 2019, complétée en janvier 2021, a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin de s'assurer de la stabilité du barrage et de sa capacité à évacuer suffisamment les crues ;

Considérant que les études géotechnique et hydraulique confirment la nécessité d'entreprendre des travaux de réparation de l'ouvrage pour assurer sa sécurité de manière satisfaisante ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 mars 2022 confirme la persistance des désordres relevés précédemment et la nécessité d'y remédier ;

Considérant que les barrages de classe C sont tenus de respecter les prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages quand ils sont réhabilités à la suite d'une décision du préfet prise en application du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) du 05 avril 2024 est assorti de plusieurs remarques qu'il convient de prescrire au gestionnaire du barrage ;

Considérant que les travaux proposés permettent d'améliorer le niveau de sécurité actuel du barrage et ainsi la sécurité des populations situées en aval compte-tenu de la présence de plusieurs habitations et routes à moins de 400 mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 est ainsi modifié :

Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

5.1 : Travaux de réparation du barrage

La commune d'Ombree d'Anjou, gestionnaire du barrage, est autorisée à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation du barrage de l'étang de Saint-Aubin situé sur la commune d'Ombree d'Anjou, conformément aux dispositions mentionnées dans les porters à connaissance des 17 janvier 2024 et 08 mars 2024, susvisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un maître d'œuvre agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure le suivi des opérations de travaux.

5.1.1 : Accès et stockages

Les accès des riverains doivent être garantis durant tout le chantier. Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire le plan de circulation, au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.2 : Dispositif de surveillance des vibrations

Des dispositifs de surveillance continue des vibrations seront installés sur le pont et les habitations. Les valeurs seuils d'intensité de vibration à ne pas dépasser sont à définir pour éviter d'endommager les bâtiments alentours.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH les valeurs seuils retenues au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.3 : Consignes de crue

La commune d'Ombrée d'Anjou transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH, pour validation, les consignes de travaux en crues au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.4 : Batardeaux

Le choix du type de batardeau est laissé libre à l'entreprise et sera soumis à validation du maître d'œuvre lors du démarrage des travaux. Le gestionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et le SCSOH de la solution retenue et validée par le maître d'œuvre pour la réalisation des batardeaux, au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

5.1.5 : Gestion des eaux d'exhaure

Afin de maintenir les zones de travaux à sec, un pompage des eaux de fond de fouille pourra être réalisé. Ces eaux d'exhaure seront dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Le gestionnaire transmet pour avis au service de police de l'eau la description du dispositif de traitement retenu au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

Un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau en aval de la zone de travaux sera réalisé. Le gestionnaire transmet pour avis au service de police de l'eau les modalités de suivi retenues, au minimum 15 jours avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.6 : Dispositif d'auscultation

Le barrage doit être équipé d'un dispositif d'auscultation adapté aux besoins de l'ouvrage. Le gestionnaire transmet, pour avis au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH, la description du dispositif qui sera effectivement en place à l'issue des travaux au minimum 15 jours avant leur mise en œuvre.

5.1.7 : Performance du barrage après travaux

Avant le démarrage effectif des travaux, le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au SCSOH l'analyse de la capacité du barrage de Saint-Aubin une fois réhabilité à répondre aux exigences de l'arrêté du 06 août 2018.

5.1.8 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le Préfet, sous couvert du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr) et le Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites du barrage pour la réalisation des opérations de travaux ;

- de toute modification par rapport aux porters à connaissance susvisés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage, validées par le bureau d'étude agréé au titre des ouvrages hydrauliques.

5.1.9 : Déclaration des Évènements Importants pour la Sécurité Hydraulique (EISH)

La commune d'Ombree d'Anjou déclare les Évènements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du barrage, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

5.1.10 : Information du Préfet après les travaux

A l'issue des travaux, un Dossier d'Ouvrages Exécuté (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du DOE.

Une copie du DOE est transmise au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'environnement. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

5.1.11 : Accès au chantier

Le gestionnaire du barrage assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°12 du 18 janvier 2017 susvisé restent inchangées.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Ombree d'Anjou, au Syndicat du Bassin de l'Oudon et à M. Fossey, propriétaire du moulin en aval du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Ombrée d'Anjou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Ombrée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 JUN 2024

Angers, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture.

Emmanuel LE ROY

